



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2014

Soixante-huitième session
Point 125 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 avril 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.37)]

68/268. Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont acceptées au titre du droit international, et en particulier de la Charte, ainsi que de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les traités,

Rappelant la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

Rappelant également sa résolution 66/254 du 23 février 2012, par laquelle elle a lancé le processus intergouvernemental visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 66/295 du 17 septembre 2012 et 68/2 du 20 septembre 2013, par lesquelles elle a décidé de le reconduire,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur les différents organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).



Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Réaffirmant qu'il importe que les organes conventionnels des droits de l'homme soient indépendants,

Réaffirmant également que les membres des organes conventionnels des droits de l'homme doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités au titre des instruments considérés, et rappelant qu'ils doivent être de haute moralité et siéger à titre personnel,

Considérant que les États ont une obligation juridique, au titre des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, de soumettre périodiquement aux organes conventionnels des droits de l'homme des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de ces traités, et prenant note de la nécessité de mieux faire respecter cette règle,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et réitérant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

Constatant que l'actuelle affectation des ressources ne permet pas aux organes conventionnels des droits de l'homme de travailler efficacement dans la durée, et, à cet égard, sachant qu'il importe de leur accorder, conformément aux procédures qu'elle a instituées, un financement adéquat au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Consciente de l'importance et de la valeur ajoutée du renforcement des capacités des États parties concernés et de l'assistance technique qui leur est fournie, en consultation avec eux et avec leur consentement, pour assurer pleinement et effectivement l'exécution et le respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions sur le lieu des réunions des comités, et considérant qu'il importe que tous les États parties participent pleinement à l'échange de vues avec les organes conventionnels,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes conventionnels des droits de l'homme²,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative qu'a prise la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un travail de réflexion, avec les diverses parties prenantes, afin de rationaliser et de renforcer le système des organes conventionnels des droits de l'homme,

Notant que, pour ce faire, des réunions de consultation avec les représentants des États Membres, des organes conventionnels des droits de l'homme, des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des universités ont été organisées, dont certaines par des États Membres,

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organes conventionnels des droits de l'homme³, qui comprend des recommandations formulées à l'intention de différentes parties prenantes,

Prenant également note du rapport des cofacilitateurs sur le processus intergouvernemental ouvert à tous sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme⁴,

Exprimant sa gratitude à son Président et aux cofacilitateurs pour les efforts qu'ils déploient dans le cadre du processus intergouvernemental,

Notant la participation et la contribution au processus intergouvernemental des États Membres et des experts des organes conventionnels des droits de l'homme, des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales,

Soulignant que le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme est un objectif commun à des intervenants auxquels la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portant création des organes conventionnels attribuent des compétences juridiques différentes, et saluant à cet égard l'action que ces différents organes continuent de mener en vue de renforcer et d'améliorer leur fonctionnement,

1. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à proposer aux États parties la procédure simplifiée de présentation des rapports pour qu'ils l'examinent et à fixer une limite au nombre de questions qui y sont traitées ;

2. *Encourage* les États parties à étudier la possibilité d'utiliser la procédure simplifiée, le cas échéant, pour faciliter l'élaboration de leurs rapports et favoriser la tenue d'un dialogue interactif sur le respect de leurs obligations conventionnelles ;

3. *Encourage également* les États parties à envisager de soumettre un document de base commun et à l'actualiser, au besoin, sous la forme d'une mise à jour du document global ou d'un additif au document initial, en tenant compte des informations les plus récentes à leur disposition, et, à cet égard, invite les organes

² [A/66/344](#) et [A/HRC/19/28](#).

³ [A/66/860](#).

⁴ [A/68/832](#).

conventionnels des droits de l'homme à continuer de préciser d'une manière claire et cohérente les directives qu'ils ont énoncées à propos du document de base commun ;

4. *Décide*, sans préjudice de la formulation du rapport annuel de chaque organe conventionnel des droits de l'homme telle qu'exposée dans le traité correspondant, que les rapports annuels des organes conventionnels ne doivent pas reproduire des documents publiés séparément auxquels il est fait référence dans ces rapports ;

5. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à contribuer à l'élaboration d'une méthodologie harmonisée visant à favoriser un dialogue constructif entre les États parties et eux, en tenant compte des vues des États parties ainsi que des particularités des comités respectifs et de leurs mandats, afin de rendre le dialogue plus fructueux, de faire le meilleur usage du temps disponible et de permettre la tenue d'un dialogue plus actif et productif avec les États parties ;

6. *Encourage également* les organes conventionnels des droits de l'homme à adopter des observations finales concises, ciblées et concrètes, y compris des recommandations, rendant compte fidèlement du dialogue tenu avec l'État partie concerné, et, à cette fin, les invite à définir des directives communes en vue de l'élaboration de ces observations finales, en tenant compte des particularités des comités respectifs et de leurs mandats, ainsi que des vues des États parties ;

7. *Recommande* un usage plus rationnel et plus efficace des réunions des États parties, notamment en proposant et en organisant des débats sur des questions qui concernent la mise en œuvre de chaque traité ;

8. *Condamne fermement* tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁵ et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l'homme ;

9. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de redoubler d'efforts pour accroître l'efficacité, la rigueur, la transparence et l'harmonisation de leurs travaux en améliorant leurs méthodes de travail, et, à cet égard, les encourage à continuer d'examiner les bonnes pratiques concernant l'application de règles de procédure et de méthodes de travail dans le cadre de l'action constante qu'ils mènent pour renforcer et améliorer leur fonctionnement effectif, en ayant à l'esprit que ces activités doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des différents traités concernés afin de ne pas créer de nouvelles obligations pour les États parties ;

10. *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour

⁵ Résolution 53/144, annexe.

proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans sa résolution 1985/17 ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'ajouter à la documentation établie en vue de l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme lors des réunions des États parties une note d'information sur la composition actuelle des organes conventionnels, rendant compte de l'équilibre entre les sexes et de la répartition géographique des experts, de leur expérience professionnelle, de la représentation des différents systèmes juridiques et de la période d'exercice des membres actuels ;

13. *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés ;

14. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à harmoniser leurs procédures de consultation pour l'élaboration des observations générales, qui prévoient des consultations avec les États parties en particulier et tiennent compte des vues des autres parties prenantes ;

15. *Décide*, conformément à la pratique établie pour d'autres documents des Nations Unies, de limiter à 10 700 le nombre de mots de chaque document produit par les organes conventionnels des droits de l'homme, et recommande que le nombre de mots des documents émanant des parties prenantes soit également limité ;

16. *Décide également* de limiter le nombre de mots de tous les documents que les États parties soumettent aux organes conventionnels des droits de l'homme, y compris leurs rapports, à 31 800 mots pour les rapports initiaux, à 21 200 mots pour les rapports périodiques suivants et à 42 400 mots pour les documents communs de base, comme cela a été entériné par les organes conventionnels des droits de l'homme⁷, et demande aux organes conventionnels de limiter le nombre de questions posées, en se concentrant sur les domaines considérés comme prioritaires, afin de permettre aux États parties de respecter le nombre de mots fixé dans le présent paragraphe ;

17. *Demande* au Secrétaire général d'aider les États parties, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et de leur fournir, à cet égard, des services consultatifs, une assistance technique et des moyens d'action, conformément au mandat du Haut-Commissariat, en consultation avec les États concernés et avec leur accord, en :

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Voir HRI/MC/2006/3.

a) Affectant, selon que de besoin, un spécialiste du renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans chaque bureau régional du Haut-Commissariat ;

b) Consolidant la coopération avec les mécanismes régionaux compétents relatifs aux droits de l'homme au sein des organisations régionales pour apporter une assistance technique aux États aux fins de la présentation de leurs rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme, notamment grâce à la formation de formateurs ;

c) Établissant un fichier d'experts sur la présentation de rapports aux organes conventionnels, en tenant compte de la répartition géographique, de l'équilibre entre les sexes, de l'expérience professionnelle et des différents systèmes juridiques ;

d) Apportant une assistance directe aux États parties au niveau national, en constituant et en renforçant la capacité institutionnelle en matière de présentation de rapports et en améliorant les connaissances techniques grâce à une formation ponctuelle organisée au niveau national sur les directives régissant la présentation de rapports ;

e) Facilitant la mise en commun des meilleures pratiques entre les États parties ;

18. *Souligne* qu'il faut accorder un plus grand appui aux États parties, notamment par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, tout en leur octroyant une assistance technique axée sur des mesures qui visent à les doter de moyens d'action pérennes pour qu'ils puissent s'acquitter des obligations que leur imposent les traités, et encourage tous les États Membres à contribuer au Fonds ;

19. *Encourage* le Haut-Commissariat à coopérer avec les organismes, les fonds, les programmes et les équipes de pays des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, en vue d'aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en :

a) Aidant les États parties, grâce à des services consultatifs, à une assistance technique et à un concours en matière de renforcement des capacités, à élaborer les rapports destinés à être présentés aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

b) Élaborant des programmes en étroite coordination avec les États parties pour les aider à respecter leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

20. *Sait* que certains États parties considèrent qu'il serait bon que leurs rapports soient mieux coordonnés au niveau national, et prie le Haut-Commissariat de prévoir, dans le cadre de ses activités d'assistance technique, de prêter son concours à cet égard aux États parties qui en font la demande, compte tenu des pratiques optimales ;

21. *Encourage* les États Membres à fournir des contributions volontaires pour faciliter la participation des États parties, en particulier ceux qui ne sont pas représentés à Genève, aux activités des organes conventionnels des droits de l'homme ;

22. *Décide* en principe, pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels des droits de l'homme et conformément au rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa trente-cinquième session⁸, de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels, et prie le Département de l'information du Secrétariat d'examiner la possibilité d'assurer dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs, la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo des réunions correspondantes des organes conventionnels, faisant en sorte qu'elles soient disponibles, accessibles, consultables et protégées, y compris des cyberattaques ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat, avec l'aide des équipes de pays des Nations Unies et par l'intermédiaire des installations de visioconférence existantes, selon qu'il conviendra, d'offrir, à la demande d'un État partie, la possibilité à des membres de sa délégation officielle qui ne sont pas présents à la réunion de participer à l'examen du rapport de cet État partie par visioconférence afin d'élargir la participation au dialogue ;

24. *Souligne* qu'il faut que soient établis des comptes rendus analytiques des réunions des organes conventionnels des droits de l'homme avec les États parties, et, à cet égard, décide que les comptes rendus seront publiés dans l'une des langues de travail et que ceux qui sont en souffrance ne seront pas traduits, étant entendu que ces mesures ne créeront pas de précédent, vu la nature spéciale des organes conventionnels et compte tenu de l'objectif consistant à assurer par d'autres méthodes l'établissement de procès-verbaux des réunions des organes conventionnels dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

25. *Décide* que tout État partie qui en fait la demande pourra obtenir la traduction du compte rendu analytique d'une réunion tenue entre un État partie et un organe conventionnel dans la langue officielle qu'il utilise ;

26. *Décide également* que l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels sera régie par les modalités ci-après et prie le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes :

a) Le nombre de semaines dont a besoin chaque organe conventionnel pour examiner les rapports des États parties auxquels il peut s'attendre chaque année sera calculé sur la base de la moyenne du nombre de rapports reçus par chaque comité pendant la période 2009-2012⁹, en supposant qu'au moins 2,5 rapports seront examinés par semaine et, le cas échéant, au moins 5 rapports par semaine présentés au titre des protocoles facultatifs aux instruments relatifs aux droits de l'homme ;

b) Deux autres semaines de réunion seront allouées à chaque comité pour qu'il s'acquitte des activités prescrites, plus un temps de réunion supplémentaire accordé aux comités qui reçoivent des communications individuelles, sur la base de 1,3 heure de temps d'examen par communication et du nombre moyen de communications que les comités reçoivent par an ;

c) Pour éviter qu'il y ait des rapports en souffrance, une marge supplémentaire correspondant à une augmentation de 5 pour cent (objectif) du nombre de rapports soumis dans les délais sera accordée aux comités au début de

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 21 (A/68/21).

⁹ Par la suite, sur la base des quatre années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles et, pour les organes qui n'ont pas de données concernant les rapports présentés au cours de cette période parce qu'ils sont plus récents, la moyenne sera calculée sur la base des années pour lesquelles des données sont disponibles.

chaque exercice biennal pour qu'ils puissent faire face à la charge de travail prévue, une augmentation de 15 pour cent étant prévue à titre temporaire pour la période 2015-2017 ;

d) Des ressources financières et humaines suffisantes seront allouées aux organes conventionnels dont le rôle principal est d'effectuer des missions sur le terrain ;

27. *Décide en outre* que le temps de réunion alloué sera revu tous les deux ans sur la base du nombre de rapports effectivement présentés pendant les quatre années précédentes, et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et que le nombre de semaines alloué à un comité sur une base permanente avant l'adoption de la présente résolution ne sera pas réduit ;

28. *Prie* en conséquence le Secrétaire général de tenir compte, dans les parties du projet de budget-programme pour le prochain exercice biennal relatives aux organes conventionnels des droits de l'homme, du temps de réunion nécessaire du fait de la capacité accrue des États parties de présenter des rapports au titre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'état des ratifications et du nombre de communications individuelles examinées, compte tenu des paragraphes 26 et 27 de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les ressources spéciales demandées au titre des missions que doivent effectuer des organes conventionnels dans le cadre de leurs mandats ;

29. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre progressive des normes pertinentes d'accessibilité se rapportant à l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, selon qu'il convient, en particulier dans le cadre du Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève, et de procéder à des aménagements raisonnables pour que des experts handicapés des organes conventionnels puissent participer pleinement et effectivement à leurs travaux ;

30. *Décide* d'attribuer un maximum de trois langues de travail officielles aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, une quatrième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, en tenant compte du fait que ces mesures ne créeront pas un précédent, en raison de la nature particulière des organes conventionnels, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation ;

31. *Demande* au Secrétaire général d'améliorer l'efficacité des arrangements actuels au sujet des voyages d'experts des organes conventionnels conformément à la section VI de la résolution [67/254 A](#) du 12 avril 2013¹⁰ ;

32. *Invite* les États parties, le cas échéant et à titre de mesure exceptionnelle, pour leur permettre de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et de rattraper le retard accumulé, avec l'assentiment de l'organe conventionnel compétent, à présenter un rapport unique satisfaisant aux obligations de cet État partie en matière de présentation de rapports vis-à-vis de l'organe conventionnel pour toute la période pendant laquelle les rapports auront été en souffrance à la date de l'adoption de la présente résolution ;

¹⁰ Voir également [ST/SGB/107/Rev.6](#) et [A/67/995](#).

33. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, à titre de mesure exceptionnelle et pour rattraper le retard accumulé, sans préjudice des pratiques des organes conventionnels des droits de l'homme en vigueur ou du droit d'un État partie de fournir, ou encore du droit d'un organe conventionnel de demander, un additif sommaire visant à rendre compte de nouveaux faits importants récemment survenus au niveau national, à considérer que tous les rapports des États parties qui, à la date de l'adoption de la présente résolution, ont été soumis et attendent d'être examinés satisfont à l'obligation de présentation de rapports de l'État intéressé vis-à-vis de l'organe conventionnel compétent jusqu'à l'achèvement du cycle d'établissement des rapports commençant à la date de l'examen du rapport de l'État partie concerné ;

34. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme et le Haut-Commissariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de s'employer à mieux assurer la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports, notamment par la coopération entre les États parties, en vue de parvenir à l'élaboration d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties ;

35. *Réaffirme* l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme et souligne qu'il importe que toutes les parties prenantes au système des organes conventionnels ainsi que le Secrétariat¹¹ respectent pleinement l'indépendance des membres des organes conventionnels et évitent tout acte qui serait de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions ;

36. *Prend note* de l'adoption à la vingt-quatrième réunion annuelle des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme, tenue à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012, des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres de ces organes (Principes directeurs d'Addis-Abeba)¹², qui visent à garantir l'objectivité, l'impartialité et la responsabilité au sein du système des organes conventionnels, dans le plein respect de l'indépendance desdits organes, et, à cet égard, encourage les organes conventionnels à appliquer les principes directeurs conformément à leur mandat ;

37. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à continuer d'examiner et d'évaluer les Principes directeurs d'Addis-Abeba, notamment en tenant compte des vues des États parties et d'autres parties prenantes dans le cadre de leur développement, et, à cet égard, invite les présidents de ces organes à tenir les États parties informés de leur mise en œuvre ;

38. *Encourage également* les organes conventionnels des droits de l'homme, pour accélérer leur harmonisation, à continuer de renforcer le rôle de leur président en matière de procédure, notamment pour ce qui est de la formulation de conclusions relatives à des questions de méthodes de travail et de procédure, à étendre rapidement les bonnes pratiques et les méthodologies entre eux, à assurer la cohérence de leurs travaux et à uniformiser leurs méthodes de travail ;

39. *Encourage en outre* les organes conventionnels des droits de l'homme à multiplier les possibilités d'interaction lors des réunions annuelles des présidents des organes conventionnels avec les États parties à tous les traités relatifs aux droits

¹¹ Voir [ST/SGB/2009/6](#).

¹² [A/67/222](#) et [Corr.1](#), annexe I.

de l'homme, tenues à Genève et à New York, en vue d'instaurer un cadre de dialogue interactif ouvert et formel au sein duquel toutes les questions, y compris celles qui concernent l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels, peuvent être soulevées par des États parties de manière constructive ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité de leurs travaux, notamment le nombre de rapports présentés et examinés par les comités, les missions et les communications individuelles reçues et étudiées, le cas échéant, le retard accumulé, les efforts de renforcement des capacités et les résultats obtenus, ainsi que l'état des ratifications, l'augmentation du nombre de rapports et l'allocation du temps de réunion ainsi que les mesures proposées, y compris sur la base d'informations et d'observations émanant des États Membres, en vue de renforcer la participation de tous les États parties au dialogue avec les organes conventionnels ;

41. *Décide* d'examiner la situation de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme six ans au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour garantir leur viabilité et, le cas échéant, de décider de prendre de nouvelles mesures visant à en renforcer et à en améliorer le fonctionnement.

*81^e séance plénière
9 avril 2014*